



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-366
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
CÉRÉMONIE ET JEUX DU 14 JUILLET 2026

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant le mardi 14 juillet 2026 de 8h00 à 15h00 aux endroits suivants :

- Place Commandant Demarne
- Rue du Marché dans la partie comprise entre la rue Jacques Rousseau et la rue la Mairie
- Rue Voltaire jusqu'à la barrière.

Article 2 :

La circulation sera interdite le mardi 14 juillet 2026 de 8h00 à 15h00 aux endroits suivants :

- Place Commandant Demarne
- Rue du Marché dans la partie comprise entre la rue Jacques Rousseau et la rue la Mairie
- Rue Voltaire jusqu'à la barrière.

Article 3 :

La circulation sera interdite par intermittence durant le dépôt de la gerbe de 10h30 à 11h30 le mardi 14 juillet 2026 dans les voies et places suivantes :

- Rue Lt Fernand Pio
- Place de la République.

Article 4 :

La circulation s'effectuera dans le sens, place Commandant Demarne, rue Lt Fernand Pio, rue Saunerie, rue de la Mairie, le mardi 14 juillet 2026 de 8h00 à 15h00.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 30 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint.

Georges ELNECAVE

